

## DECRETS

**Décret exécutif n° 09-157 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 fixant les conditions d'exploitation des installations de fabrication des produits chimiques des tableaux 1 et 2 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.**

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 03-09 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 portant répression des infractions aux dispositions de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

Vu le décret présidentiel n° 95-157 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant ratification de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

Vu le décret présidentiel n° 97-125 du 19 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 26 avril 1997, modifié, portant création, organisation et fonctionnement du comité interministériel chargé de la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

Vu le décret présidentiel n° 04-447 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant publication de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre de commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-254 du 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 8 juillet 1997 relatif aux autorisations préalables à la fabrication et à l'importation des produits toxiques ou présentant un risque particulier ;

Vu le décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 définissant les règles de sécurités applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression ;

Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 07-144 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 07-145 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement ;

Après approbation du Président de la République,

### Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 03-09 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'exploitation des installations de fabrication des produits chimiques des tableaux 1 et 2 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ci-après dénommée la convention.

Art. 2. — Nonobstant la réglementation en vigueur en la matière, l'exploitation d'une installation de fabrication des produits chimiques des tableaux 1 et 2 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'industrie après avis du comité interministériel habilité.

Ladite autorisation n'est accordée qu'à des fins non interdites par la convention telles que définies à l'article 2 de la loi n° 03-09 du 19 juillet 2003, susvisée.

Art. 3. — La fabrication des produits chimiques du tableau 1 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention à des fins de recherche, à des fins médicales ou pharmaceutiques ou à des fins de protection s'effectue dans une installation unique à petite échelle appartenant à l'Etat.

La fabrication dans une installation unique à petite échelle est effectuée dans des réacteurs incorporés à une chaîne de production qui n'est pas configurée pour la fabrication en continu. Le volume d'un réacteur ne doit pas dépasser cent (100) litres et le volume total de tous les réacteurs dont la contenance est supérieure à cinq (5) litres ne doit pas dépasser cinq cents (500) litres.

Art. 4. — La fabrication des produits chimiques du tableau 1 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention dans des quantités globales ne dépassant pas dix (10) kg par an peut être effectuée à des fins de protection dans une seule installation, autre que l'installation unique à petite échelle. Celle-ci appartient à l'Etat.

Art. 5. — La fabrication des produits chimiques du tableau 1 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention dans des quantités supérieures à 100 g par an peut être effectuée à des fins de recherche ou à des fins médicales ou pharmaceutiques en dehors d'une installation unique à petite échelle dans des quantités globales ne dépassant pas dix (10) kg par an et par installation. Cette installation peut ne pas appartenir à l'Etat.

Art. 6. — Toute modification d'une installation de fabrication de produits chimiques des tableaux 1 ou 2 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention, est soumise à l'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 7. — Toute modification d'une installation existante en vue de la fabrication de produits chimiques des tableaux 1 ou 2 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention, est soumise à l'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 8. — Les installations de fabrication de produits chimiques des tableaux 1 et 2 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention, citées aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, ainsi que les installations objet des modifications prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus, sont soumises, avant leur mise en service, à une approbation technique du ministre chargé de l'industrie.

Art. 9. — En dehors des installations citées aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, la fabrication de produits chimiques du tableau 1 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention à des fins de recherche ou à des fins médicales ou pharmaceutiques - mais non à des fins de protection, peut être effectuée dans des laboratoires, dans des quantités globales inférieures à cent (100) g par an et par laboratoire.

Lesdits laboratoires ne sont pas soumis à l'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 10. — L'exploitation des installations de fabrication des produits chimiques du tableau 2 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention n'est pas soumise à l'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus, si la quantité produite annuellement est inférieure à :

— 1 kg d'un produit chimique suivi du signe « \* » dans la partie A du tableau 2 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention,

— 100 kg de tout autre produit chimique du tableau 2, partie A,

— 1 tonne d'un produit chimique du tableau 2, partie B.

Ces installations ne sont pas soumises, avant leur mise en service, à l'approbation technique prévue à l'article 8 ci-dessus.

Art. 11. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la non observation des dispositions du présent décret entraîne la prise de mesures administratives par le ministre chargé de l'industrie, après avis du comité interministériel habilité. Ces mesures peuvent être selon le cas :

— la mise en demeure,

— la suspension de l'activité,

— le retrait de l'autorisation.

Lesdites mesures peuvent être assorties de dispositions d'ordre conservatoire en vue de préserver la sécurité publique.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 09-158 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 fixant les procédures et formalités des autorisations de transfert des produits chimiques des tableaux 1 et 3 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.**

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 03-09 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 portant répression des infractions aux dispositions de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

Vu le décret présidentiel n° 95-157 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant ratification de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

Vu le décret présidentiel n° 97-125 du 19 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 26 avril 1997, modifié, portant création, organisation et fonctionnement du comité interministériel chargé de la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

Vu le décret présidentiel n° 04-447 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant publication de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

#### **Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions des alinéas b) et c) de l'article 6 de la loi n° 03-09 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, le présent décret fixe les procédures et formalités des autorisations de transfert des produits chimiques des tableaux 1 et 3 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, dénommée ci-après la convention.

Art. 2. — Au sens du présent décret le transfert des produits chimiques des tableaux 1 et 3 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention concerne les opérations d'importation et d'exportation de ces produits chimiques.

Art. 3. — Le transfert des produits chimiques du tableau 1 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention et les mélanges contenant ces produits chimiques, est soumis à autorisation préalable du ministre chargé de l'énergie et des mines après avis du comité interministériel habilité.

L'autorisation de transfert n'est accordée :

- qu'à destination ou en provenance des Etats parties à la convention ;
- qu'à des fins non interdites par la convention ;
- que si les types et les quantités de produits sont strictement limités à ce que peuvent justifier de telles fins.

Les produits chimiques du tableau 1 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention ainsi que les mélanges contenant ces produits, transférés, ne doivent pas être retransférés à un Etat tiers.

Art. 4. — Le transfert, à un Etat non partie à la convention, des produits chimiques du tableau 3 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention et des mélanges contenant plus de 30 % des produits chimiques de ce tableau, est soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'énergie et des mines après avis du comité interministériel habilité.

La demande d'autorisation citée à l'article 5 ci-dessous est accompagnée d'un engagement de l'autorité concernée du pays destinataire indiquant, pour ce qui est des produits chimiques transférés :

- a) qu'ils ne seront utilisés qu'à des fins non interdites par la convention ;
- b) quelle (s) en est (sont) l'(les) utilisation (s) finale (s) ;
- c) quels sont le nom et l'adresse de l'(des) utilisateur (s) final (s) ;
- d) que les produits ne fassent pas l'objet de nouveaux transferts.

Art. 5. — La demande d'autorisation de transfert des produits chimiques du tableau 1 et 3 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention et des mélanges contenant ces produits doit comporter les indications ci-après :

- 1/ le nom et l'adresse de l'opérateur ;
- 2/ le nom chimique, la formule développée et le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service (CAS) du produit objet du transfert, s'il a été attribué ;
- 3/ la quantité du produit à transférer ;
- 4/ le pourcentage du produit chimique s'il s'agit d'un mélange ;
- 5/ le nom et l'adresse du fournisseur ou du destinataire et le pays d'origine ;
- 6/ le but du transfert ;
- 7/ un engagement du destinataire spécifiant, que les produits chimiques du tableau 1 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention ainsi que les mélanges contenant ces produits, objet du transfert, ne seront pas retransférés à un Etat tiers.

Art. 6. — La demande d'autorisation de transfert est adressée au ministre chargé de l'énergie et des mines.

Elle est introduite :

- au moins soixante (60) jours avant que le transfert n'ait lieu pour les produits chimiques du tableau 1 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention ainsi que les mélanges contenant ces produits ;
- au moins trente (30) jours avant que le transfert n'ait lieu pour les produits chimiques du tableau 3 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention ainsi que les mélanges contenant ces produits.

Art. 7. — Une copie de l'autorisation de transfert est adressée au comité interministériel habilité.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 09-159 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 fixant les modalités des inspections de vérification nationales et internationales des installations déclarées au sens de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.**

-----

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 03-09 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 portant répression des infractions aux dispositions de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

Vu le décret présidentiel n° 95-157 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant ratification de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

Vu le décret présidentiel n° 97-125 du 19 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 26 avril 1997, modifié, portant création, organisation et fonctionnement du comité interministériel chargé de la mise en oeuvre de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

Vu le décret présidentiel n° 04-447 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant publication de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

**Chapitre I**

**Dispositions générales**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 03-09 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, le présent décret fixe les modalités des inspections de vérification nationales et internationales des installations déclarées au sens de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, dénommée ci-après la convention.

**Chapitre II**

**Définitions**

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par :

"Etat" la République algérienne démocratique et populaire.

"Organisation" l'organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

"Comité interministériel" le comité interministériel chargé de la mise en oeuvre de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction créé par le décret présidentiel n° 97-125 du 19 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 26 avril 1997, susvisé.

"Matériel approuvé" les appareils et instruments nécessaires à l'exécution des tâches de l'équipe d'inspection qui ont été homologués par le Secrétariat technique de l'organisation. Cette expression désigne également les fournitures administratives ou les appareils d'enregistrement qui pourraient être utilisés par l'équipe d'inspection.

"Mandat d'inspection" les instructions données par le directeur général de l'organisation à l'équipe d'inspection en vue de la réalisation d'une inspection donnée.

"Installation" tout site industriel tel que défini dans le paragraphe 6 de la première partie de l'annexe sur la vérification de la convention.

"Equipe d'accompagnement" le groupe de personnes que l'Etat charge d'accompagner et de seconder l'équipe d'inspection pendant la période comprise entre l'arrivée de l'équipe d'inspection en Algérie et son départ.

"Equipe d'inspection" le groupe des inspecteurs désignés par le directeur général de l'organisation pour effectuer une inspection donnée.

"Inspecteur" une personne désignée par le secrétariat technique de l'organisation pour effectuer une inspection conformément à la convention.

"Personnes concernées" outre les représentants de l'Etat territorialement compétent, toutes les personnes dont dépendent les accès pour tout ou partie de l'installation inspectée, y compris l'exploitant de cette installation.

**Chapitre III**

**Vérification internationale**

Art. 3. — La vérification internationale est décidée par l'organisation et porte sur les installations déclarées à celle-ci par l'Etat.

Elle s'effectue, selon les cas fixés par la convention, par :

— une première inspection qui peut être suivie par des inspections ultérieures ;

— une vérification systématique menée par des inspections, des visites et une surveillance au moyen d'instruments installés sur place.